



# POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP

Éducation préscolaire  
Enseignement primaire et secondaire



## Préambule

Il est prévu que les écoles du Québec doivent se doter d'une politique locale d'évaluation des apprentissages qui respecte les modifications importantes apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire.

L'école Arménienne Sourp Hagop a donc revu ses pratiques en matière d'évaluation des apprentissages afin qu'elles tiennent compte de tous les encadrements ministériels soit le Régime pédagogique, le programme de formation de l'école québécoise, les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages élaborée pour chacune des disciplines d'enseignement au primaire et au secondaire.

Notre politique locale d'évaluation des apprentissages qui en résulte a été élaborée en tenant également compte des principes, valeurs et orientations énoncés dans la politique d'évaluation des apprentissages du MELS.

Ainsi les valeurs de justice, d'égalité et d'équité pour l'élève et les principes de transparence, de rigueur et de cohérence devront être pris en compte dans tout le processus d'évaluation des apprentissages.

Enfin, nous réaffirmons l'importance que nous accordons au **jugement professionnel** des enseignants et à l'essentielle **concertation** entre tous les intervenants de l'école afin que nos décisions au regard de l'évaluation et du classement de nos élèves témoignent de leur véritable cheminement et garantissent la valeur sociale attendue des titres officiels.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction		
	Objet du document.....	4
	Buts du document .....	5
	Champ d'application .....	6
	Date d'application .....	6
	Mécanisme de mise à jour.....	6
Chapitre 1	Normes et modalités d'évaluation	
	La planification de l'évaluation des apprentissages.....	7
	La prise d'information et l'interprétation.....	9
	Le jugement .....	11
	La décision-action.....	12
	La communication .....	13
	La qualité de la langue.....	16
Chapitre 2	Règles de cheminement scolaire	
	• Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève.....	17
	• Règles de passage d'une année à l'autre.....	18
	• Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève.....	19
Chapitre 3	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne.....	20
Chapitre 4	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études .....	21
Lexique.....		22
Annexes.....		25

# INTRODUCTION

---

## Politique locale d'évaluation des apprentissages École Arménienne Sourp Hagop



### 1. Objet du document

Ce document a pour objet la **Politique locale d'évaluation des apprentissages** qui s'applique aux deux ordres d'enseignement préscolaire-primaire et secondaire de notre école.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

#### 1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action.**

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats.**

Dans le but de faire écho à la 8<sup>e</sup> orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

## 1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au primaire et au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

## 1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

## 1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques et obligatoires dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

## 2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

### **3. Champ d'application**

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* de l'école arménienne Sourp Hagop a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 24 août 2011.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

### **4. Date d'application**

Cette politique sera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **5. Mécanisme de mise à jour de la politique**

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.

### 1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

#### 1.1 **NORME :** La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement/apprentissage

##### Modalités

- 1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.
- 1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

#### 1.2 **NORME :** La planification de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux

##### Modalités

- 1.2.1 La planification prend en considération les compétences disciplinaires, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments ainsi que les compétences.
- 1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.2.3 L'enseignant, l'équipe-classe au préscolaire et au primaire ou l'équipe disciplinaire du secondaire remet sa planification annuelle à la coordonnatrice pédagogique au plus tard le 10 septembre de chaque année scolaire. Le modèle en annexe 2 est utilisé

**1.3 NORME : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-classe, l'équipe disciplinaire et l'enseignant**

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire ou par l'enseignant du secondaire seul à enseigner une matière à une classe donnée. Au préscolaire et au primaire, l'équipe-classe prévoit une même planification annuelle
- 1.3.2 L'enseignant, l'équipe-classe ou disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 L'équipe-classe de l'éducation préscolaire se donne une compréhension commune de la légende utilisée en cours d'année en se référant aux balises d'évaluation des compétences définies au préalable.
- 1.3.4 L'équipe-classe de l'éducation préscolaire se donne une compréhension commune de la légende utilisée en fin d'année en se référant aux attentes du programme.
- 1.3.5 L'enseignant, l'équipe-classe ou disciplinaire remet à la coordonnatrice pédagogique sa planification d'évaluation des apprentissages pour chacune des étapes et ce, dès le début de chacune d'elles. Le modèle en annexe 4 est utilisé à cette fin.
- 1.3.6 L'enseignant, l'équipe-classe ou disciplinaire rencontre régulièrement la coordonnatrice pédagogique pour faire le suivi de la planification de l'évaluation annuelle et celle d'étape.
- 1.3.7 L'enseignant établit sa propre planification détaillée à partir de la planification annuelle et celle de l'étape de son équipe disciplinaire ou classe.

**1.4 NORME : La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année**

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'enseignant, l'équipe disciplinaire ou classe planifie, pour chacune des étapes, des situations d'évaluation communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.



## **1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification**

### Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Exemples : des contenus de lectures différents, des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), des productions diversifiées, etc.
- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

## **2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION**

### **2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant**

#### Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
  - des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
  - des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.
- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il se réfère au tableau d'équivalence local (annexe 3).
- 2.1.3 L'élève peut participer à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.
- 2.1.4 Les enseignants se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.
- 2.1.5 La coordonnatrice pédagogique veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

**2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année**

Modalités

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'étape et de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3<sup>e</sup> étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MELS ou la FEPP sont utilisées.

**2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MELS pour chaque discipline**

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 Les enseignants du préscolaire interprètent les données recueillies en fonction des critères d'évaluation du programme d'éducation préscolaire.
- 2.3.4 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences liées aux tâches complexes à exécuter.

**2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers**

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

- 2.4.3 L'enseignant tient compte des recommandations des professionnels qui interviennent auprès des élèves qui ont des besoins particuliers afin d'obtenir des données les plus complètes possible sur les apprentissages.
- 2.4.4 Lorsque la tâche le permet, l'enseignant donne l'occasion aux élèves de s'autoévaluer et leur fournit des rétroactions sur la justesse de leurs évaluations.

### **3. LE JUGEMENT**

#### **3.1 NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages**

##### Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 3.1.2 À chacune des étapes, la vérification des connaissances (dictées, conjugaisons, contrôles, etc) ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence. Toutefois, à la première année du premier cycle du primaire, l'évaluation des connaissances sera exclusive à la première étape et de façon graduelle l'évaluation des compétences sera introduite pour les autres étapes.
- 3.1.3 Au primaire comme au secondaire, le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalence local pour la conversion du résultat (exemple en annexe 3). Au préscolaire, l'enseignant utilise des cotes selon la légende prévue pour les étapes 1,2 et celle du bilan à l'étape 3.
- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction.
- 3.1.5 La présence à une évaluation synthèse ou sommative est obligatoire. L'élève doit justifier son absence par un billet médical signé par un professionnel. À moins d'avis contraire de la direction, un élève absent à une telle évaluation et qui ne peut justifier son absence obtient la note 0. Par contre, l'élève qui justifie son absence par un billet médical, pourra bénéficier d'un examen de reprise.
- 3.1.6 L'élève absent à une épreuve unique du MELS devra se présenter à la reprise dont la date est fixée par le ministère.
- 3.1.7 Le plagiat ou toute tentative de plagiat, la tricherie ou la fraude sont sanctionnés et peuvent entraîner la note 0.

**3.2 NORME : À la fin de la 3<sup>e</sup> étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan)**

Modalités

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles des niveaux de compétence* du MELS.

**4. LA DÉCISION-ACTION**

**4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages**

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.

**4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève**

Modalités

- 4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants dressent un portrait précis des apprentissages de leurs élèves et déterminent avec la direction ou la coordonnatrice pédagogique les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.

## 5. LA COMMUNICATION

- 5.1 NORME :** **L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées**

### Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle, élaborée par l'enseignant ou par l'équipe-classe ou disciplinaire, est transmise aux parents par voie électronique et en format papier lors de la première rencontre des parents au mois de septembre selon le modèle présenté en annexe 5.
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique dans les deux premières semaines de chaque étape.

- 5.2 NORME :** **Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre**

### Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1<sup>re</sup> communication.
- 5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année sont l'objet d'un commentaire ou d'un résultat alors que le comportement est décrit par un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 5.2.3 La première communication est transmise aux parents par courrier postal ou par l'entremise de l'enfant.

- 5.3 NORME :** **À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées**

### Modalités

- 5.3.1 Pour les matières français, langue d'enseignement, anglais, langue seconde, l'arménien et les mathématiques, ce résultat est détaillé par compétence.
- 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
- 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.

- 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévue dans les cadres d'évaluation.
  - 5.3.5 Pour chaque matière, l'enseignant doit ajouter des commentaires relatifs à l'effort et au comportement puisés à partir des banques de commentaires mises à sa disposition.
  - 5.3.6 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation tel que prévu dans la planification annuelle. Cependant, chacune des compétences ou volets fait l'objet d'une information au moins deux fois au bulletin. Par contre, les compétences *Lire des textes variés*, *Écrire des textes variés* et *Déployer un raisonnement mathématique* doivent faire l'objet d'une évaluation à chacune des étapes.
  - 5.3.7 À l'éducation préscolaire, toutes les compétences sont évaluées à chacune des étapes.
  - 5.3.8 À la troisième et dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
  - 5.3.9 Afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, un résultat pour la compétence *Écriture* en langue maternelle et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves de la cinquième secondaire.
  - 5.3.10 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet. Il est remis aux élèves quelques jours avant la rencontre de parents.
- 5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes**

#### Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.2 Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS (français lecture fin du 3<sup>e</sup> cycle du primaire, français écriture fin des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire et du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, mathématique fin du 3<sup>e</sup> cycle du primaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3<sup>e</sup> étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à la section «commentaires » de la matière.
- 5.4.3 Les épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MELS pour chaque matière.
- 5.4.4 Au primaire comme au secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.

5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la coordonnatrice pédagogique afin de vérifier les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

**5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents**

Modalités

5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées durant chaque année scolaire soit en novembre et en mars.

5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin soit par un appel téléphonique ou un message inscrit dans l'agenda de l'élève.

5.5.3 Pour les élèves en difficulté, l'enseignant rend compte, au moins à chaque communication, des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages.

5.5.4 Pour les élèves à risques (échec scolaire, problème de comportement ou ayant un plan d'intervention), l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois soit par le biais d'un message inscrit à l'agenda de l'élève ou par un appel téléphonique.

5.5.5 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés au bulletin final révisé avec une note maximale de 60 % et la mention de réussite du cours.

**5.6 NORME : Deux compétences autres que les disciplinaires font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape**

Modalités

5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences pour la durée du primaire et du secondaire et identifie pour chaque classe les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin (voir le tableau synthèse et l'outil de planification en annexe 6).

5.6.2 Au primaire, les titulaires sont responsables de l'appréciation de ces compétences. Au secondaire, tous les enseignants apprécient les compétences développées chez leurs élèves. Dans les deux cas, les appréciations sont notées au bulletin des étapes 1 et 3.

5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.

5.6.4 L'équipe-école constitue une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard de ces compétences.

5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences.

## **6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE**

**6.1 NORME : La qualité du français, la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école**

Modalités

6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser le français, une langue parlée et écrite de qualité à l'école et ce, en toute circonstance.

6.1.2 Conformément à la *Politique linguistique* qui sera adoptée par l'école, l'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité du français, langue parlée et écrite dans l'école : semaine thématique, concours, témoignages, etc.

**6.2 NORME : La qualité du français, la langue d'enseignement, est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école**

6.2.1 Tous les enseignants ainsi que tout autre intervenant de l'école insistent sur la qualité du français.



### 1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

**RÈGLE 1.1** Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement du bilan de la 3<sup>e</sup> étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

**RÈGLE 1.2** La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés au secrétariat.

1.2.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève.

**RÈGLE 1.3** Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention

## **2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE**

**RÈGLE 2.1** L'élève du primaire et du secondaire poursuit son cheminement scolaire s'il convient aux conditions de réussite définies par l'école ou si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.

2.1.1 L'élève doit obtenir la note de 60 % comme résultat final dans au moins deux des trois matières de base suivantes :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;

2.1.2 L'élève doit obtenir au moins 60% de moyenne générale.

2.1.3. Au secondaire, l'élève qui échoue une seule des trois matières de base peut poursuivre son cheminement scolaire mais il doit suivre un cours d'été dans la matière échouée.

2.1.4. L'élève du primaire et celui du secondaire qui répond aux conditions de réussite mais qui échoue une matière d'enseignement doit subir en août un examen de reprise. Ces examens de reprise concernent le français, langue d'enseignement, l'anglais, les mathématiques et l'arménien ainsi que les sciences et l'univers social au secondaire.

**Règle 2.2** L'élève prolonge ses apprentissages au préscolaire si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.

**Règle 2.3** L'élève du primaire reprend une année avec des mesures de soutien inscrites dans un plan d'intervention si ses résultats ne répondent pas aux conditions de réussite définies par l'école.

**RÈGLE 2.4** La décision sur le passage doit être prise par la direction d'école en concertation avec les intervenants concernés

2.4.1. Au cours de la dernière étape, la coordonnatrice pédagogique rencontre les enseignants afin de cibler les élèves pour lesquels la réussite n'est pas assurée. Les parents de ces élèves sont rencontrés ou informés de la situation. À la fin de l'année, à partir de l'analyse des résultats de ces élèves, la direction en concertation avec les enseignants prend la décision du classement de l'élève et en informe les parents.

2.4.2. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.4.3. La décision finale se prend en fin d'année.

**RÈGLE 2.5** Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.5.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et selon notre contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

**RÈGLE 2.6** La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

### **3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI REPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE**

**RÈGLE 3.1** Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école

**RÈGLE 3.2** Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- séances de récupération;
- cours d'appoint en français et en mathématique;

**RÈGLE 3.3** À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes

3.3.1. Les disciplines ciblées sont :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;

3.3.2 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MELS;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante;
- révision ou travail spécifique à faire durant l'été.

**RÈGLE 3.4** Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais

### Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
  - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
  - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement et la coordonnatrice pédagogique voient à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement et la coordonnatrice pédagogique s'assurent d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La coordonnatrice pédagogique met à la disposition de ses enseignants :
  - un outil de planification pour l'information aux parents;
  - un cadre pour la 1<sup>re</sup> communication aux parents;
  - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
  - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La coordonnatrice pédagogique soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
6. La coordonnatrice pédagogique offre aux enseignants la possibilité de faire le lien entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, notamment par des échanges avec des enseignants du primaire et par l'analyse des épreuves ministérielles administrées aux élèves à la fin du 3<sup>e</sup> cycle du primaire.
7. La coordonnatrice pédagogique effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

### Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement ou la coordonnatrice pédagogique accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
7. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
8. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
9. Elle définit une procédure pour les reprises.
10. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

## LEXIQUE\*

### **Activité d'apprentissage liée aux connaissances**

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

### **Adaptation pédagogique**

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

### **Apprentissage**

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

### **Autoévaluation**

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

### **Bilan des apprentissages**

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire. L'enseignant se réfère aux *Échelles des niveaux de compétence du MELS* pour porter son jugement lors du bilan.

### **Cheminement**

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

### **Classe**

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1<sup>re</sup> secondaire).

### **Classement**

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

### **Co évaluation**

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

### **Compétence**

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

### **Différenciation pédagogique**

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

### **Discipline**

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

### **Équipe-classe**

Regroupement des enseignants titulaires d'une classe donnée au primaire ainsi que l'équipe des titulaires du préscolaire.

### **Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire**

Regroupement des enseignants d'une même discipline pour une classe donnée.

### **Équipe-école**

L'ensemble des intervenants de l'école.

### **Évaluations**

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

### **Évaluation critériée**

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

### **Évaluation par les pairs**

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

### **Flexibilité pédagogique**

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

### **Matière**

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

### **Plan d'intervention**

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

### **Régulation**

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

### **Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

### **Situation d'évaluation (SÉ)**

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

### **Tâche complexe**

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.